

COMMUNE DE BROT-PLAMBOZ
PLAN D'AMÉNAGEMENT LOCAL
RÈGLEMENT COMMUNAL D'AFFECTATION
DES ZONES

Auteur du règlement urbaplan rue saint-maurice 13 - cp 3211 2001 neuchâtel  Neuchâtel, le 16 mai 2024	Signature Au nom du Conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire
Préavis Le/La Conseiller/ère d'État chef/fe du Département du développement territorial et de l'environnement Neuchâtel, le	Adoption par arrêté de ce jour Au nom du Conseil général Le/La président/e Le/La secrétaire
Mise à l'enquête publique du au Au nom du Conseil communal Le/La président/e Le/La secrétaire 	Approbation par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'État Le/La président/e Le/La chancelier/ère
Brot-Plamboz, le	Neuchâtel, le
Sanction par arrêté de ce jour Au nom du Conseil d'État Le/La présidente 	Neuchâtel, le
	Le/La chancelier/ère

TABLE DES MATIÈRES

REGLEMENT COMMUNAL D'AFFECTATION DES ZONES	3
I. DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1 – Objet et champ d'application	3
CHAPITRE 2 – Organisation	3
II. PLAN COMMUNAL D'AFFECTATION DES ZONES	4
CHAPITRE 3 – Dispositions générales	4
CHAPITRE 4 – Dispositions relatives aux affectations, mesures d'utilisation du sol et dimensions des constructions	5
CHAPITRE 5 – Dispositions spécifiques de protection des sites et des bâtiments	7
CHAPITRE 6 – Dispositions relatives aux dangers naturels	9
CHAPITRE 7 – Zones de protection de la nature et espace cours d'eau	11
CHAPITRE 8 – Équipement	14
CHAPITRE 9 – Dispositions spéciales et de police des constructions	15
DISPOSITIONS FINALES	17

Règlement communal d'affectation des zones

Le Conseil général de la Commune de Brot-Plamboz

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 2 octobre 1991 ;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RELCAT), du 16 octobre 1996 ;

vu la loi sur les constructions (LConstr.), du 25 mars 1996 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.), du 16 octobre 1996,

sur la proposition du Conseil communal

arrête :

NOTE MARGINALE	TEXTE	DISPOSITIONS CANTONALES ET FEDERALES	LEGALES
-------------------	-------	---	---------

I. DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Principes	Art. 1 ¹ Le présent règlement contient des dispositions de droit communal en matière d'aménagement du territoire, de protection des sites et du paysage ainsi qu'en matière d'équipement et de constructions. ² Il définit les règles en lien avec le plan communal d'affectation des zones et applicables aux zones et périmètres.	
Champ d'application	Art. 2 Le règlement communal d'affectation des zones s'applique à l'ensemble du territoire communal.	

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

Conseil général	Art. 3 Le Conseil général exerce les attributions que lui confère la législation cantonale.	Art. 92 ; art. 112, al. 2 ; art. 114, al. 3 LCAT Art. 25 LConstr.
Conseil communal	Art. 4 ¹ Le Conseil communal exerce les attributions que lui confère la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire, de constructions, de police des constructions, de sauvegarde du patrimoine culturel et de protection de la nature. ² Il prend toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde de l'aspect des constructions et installations et il peut refuser des constructions et installations qui ne répondent pas à la clause d'esthétique cantonale.	Art. 30, ch. 5, lettre f LCo Art. 19, 29, 31 al. 2, 34 al. 2, 35 al. 4, 37 al. 4, 40, 46 et ss. LConstr. Art. 29 et ss, 39, 42, 45, 46a al. 2, 44, 46, 47, 49 al. 3, 54, 55, 59, 60 al. 2, 62 al. 2, 63, 64, 70, 74, 75, 78, 79, 84, 86 RELConstr. LCAT-RELCAT LSPC LCPN Clause d'esthétique : art. 7 LConstr

Architecte conseil	Art. 5 Le Conseil communal peut mandater et consulter un architecte-conseil pour l'appuyer dans ses tâches.	Art. 6, al. 3 LConstr. Qualification: art. 4, al. 3 RELConstr.
---------------------------	---	---

II. PLAN COMMUNAL D'AFFECTATION DES ZONES

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES

Plans	Art. 6 ¹ Le territoire communal est couvert par le plan communal d'affectation des zones (PCAZ). ² L'attribution des degrés de sensibilité au bruit (DS) est intégrée dans le présent règlement.	Degrés de sensibilité au bruit (DS) : art. 59, al.1, lettre d LCAT ainsi que 43 et 44 OPB
Contenu a) Principe b) contraignant	Art. 7 ¹ La légende du plan communal d'affectation des zones distingue le contenu contraignant des contenus informatif et indicatif. ² Le présent règlement fixe les règles pour le contenu contraignant.	Art. 5 et ss du décret concernant la protection des sites naturels du canton, du 14 février 1966
Zones	Art. 8 ¹ Le plan communal d'affectation des zones contient les zones d'affectation suivantes : a) la zone mixte 2a ; b) la zone mixte 2b ; c) la zone de transport ; d) la zone agricole ; e) la zone à protéger ; ² Font partie de la zone à bâtir, les zones indiquées aux lettres a, b et c ci-dessus.	Art. 46 et 47, 49, 52 et 53, 56 LCAT Art. 15 à 18 LAT
Périmètres	Art. 9 Le plan communal d'affectation des zones détermine le périmètre suivant : – Périmètre à habitat traditionnellement dispersé	
Distances	Art. 10 Les distances des constructions à la forêt selon l'art. 16 LCFo sont indiquées comme distances sur le PCAZ.	

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AFFECTATIONS, MESURES D’UTILISATION DU SOL ET DIMENSIONS DES CONSTRUCTIONS

Affectation a) Zone mixte 2a	<p>Art. 11</p> <p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les habitations ; – les activités tertiaires et secondaires moyennement gênantes pour l’habitat (y compris celles n’ayant pas de lien fonctionnel) ; – les constructions et installations d’intérêt général ainsi que les espaces de verdure réservés au public ; – les exploitations agricoles existantes et les bâtiments qui y sont liés. <p>² Les centres d’achat pour les besoins quotidiens ne peuvent pas dépasser une surface de vente de 150 m².</p>	
b) Zone mixte 2b	<p>Art. 12</p> <p>¹ Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les habitations ; – les activités tertiaires et secondaires moyennement gênantes pour l’habitat (y compris celles n’ayant pas de lien fonctionnel) ; – les constructions et installations d’intérêt général ainsi que les espaces de verdure réservés au public. <p>² Les exploitations agricoles et les bâtiments qui y sont liés sont interdits.</p>	
c) Zone de transport	<p>Art. 13</p> <p>Ces surfaces sont destinées aux aires publiques de circulation.</p>	
d) Zone agricole	<p>Art. 14</p> <p>Sont autorisées les constructions et installations conformes à la zone agricole ainsi que celles non-conformes pouvant bénéficier d’une autorisation exceptionnelle au sens du droit fédéral.</p>	Art.16 et ss LAT Art. 24 et ss LAT
Mesures d’utilisation, dimensions des constructions	<p>Art. 15</p> <p>Les règles applicables aux différentes zones et périmètres figurent dans le tableau ci-après.</p>	

Mesures Zones	DS	Prescriptions de construction							Autres règles et périmètres
		pdl	gdl	I	ht	IOS	IM	Iver	
Zone mixte 2a	III	3 m	3 m	-	12 m	0.3	2.2	-	Art. 59 LCAT.
Zone mixte 2b	III	3 m	3 m	-	9 m	0.3	2.2	0.5	Art. 59 LCAT.
Zone de transport	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Zone agricole	III	-	-	-	a) Constructions principales : Art. 59, al. 3 LCAT b) Construction annexes à besoins spécifiques (silo) : 28 m	-	-	-	Art. 55, al. 3 LCAT Art. 59, al. 3 LCAT
	<u>Légende :</u>		<p>pdl Petite distance à la limite minimale gdl Grande distance à la limite minimale</p>	<p>I Longueur maximale ht Hauteur totale IOS Indice d'occupation du sol maximal IM Indice de masse maximal Iver Indice de surface verte minimal</p>					

Ordre des constructions	Art. 16 L'ordre est non contigu.	
Toitures	Art. 17 <p>1 En zones mixtes 2a et 2b, les toits plats sont interdits à l'exception des toits des petites constructions et des annexes.</p> <p>2 Pour les toits à pans, la couverture en tôle est interdite à l'exception des petites constructions, annexes et bâtiments d'activités.</p>	Art. 3a, al. 2 LConstr.
Résidences secondaires	Art. 18 Les nouvelles résidences secondaires sont interdites sur l'ensemble du territoire communal tant que la proportion de résidences secondaires est supérieure à 20%, conformément à l'article 6 de la loi fédérale sur les résidences secondaires du 20 mars 2015.	

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE PROTECTION DES SITES ET DES BATIMENTS

Protection des sites (zone mixte 2a)	Art. 19 <p>¹ A l'exception de celles qui ne permettraient pas de respecter l'identité spécifique du lieu, les dispositions de la zone relatives aux prescriptions et à l'ordre des constructions s'appliquent aux nouvelles constructions.</p> <p>² En cas de reconstruction suite à une démolition, l'alinéa 1 du présent article est applicable.</p>	
b) Agrandissements	Art. 20 <p>¹ Les agrandissements en plan peuvent être réalisés pour autant qu'ils soient liés fonctionnellement au bâtiment existant.</p> <p>² A l'exception de celles qui ne permettraient pas de respecter l'identité spécifique du lieu, les dispositions de la zone relatives aux prescriptions et à l'ordre des constructions s'appliquent aux agrandissements.</p> <p>³ Les articles 22 à 24 s'appliquent également aux agrandissements.</p>	
c) Petites constructions et annexes	Art. 21 <p>¹ Les petites constructions sont autorisées pour autant qu'elles ne dépassent pas une surface déterminante totale de 60 m² ainsi qu'une hauteur totale de 3.5 m. Deux petites constructions par bien-fonds sont autorisées. La surface déterminante de 40 m² ne peut pas être dépassée par petite construction.</p> <p>² Les annexes sont autorisées pour autant qu'elles ne dépassent pas une surface déterminante de 40 m² et une hauteur totale de 3.5 m. Une annexe par bâtiment est autorisée.</p> <p>³ Les articles 22 à 24 s'appliquent également aux annexes.</p>	Art. 10 c et d, al. 3 RELCAT
Protection des bâtiments a) Catégorie 1 (valeur 0 à 3)	Art. 22 <p>¹ Les démolitions des bâtiments de catégorie 1 sont interdites.</p> <p>² Toute intervention sur des bâtiments de catégorie 1 doit respecter la substance historique architecturale du bâtiment et de l'ensemble dans lequel s'inscrit le bâtiment, ainsi que la substance intérieure, si celle-ci est de qualité.</p> <p>³ Lors de toute intervention, l'organisation spatiale intérieure ancienne du bâtiment doit rester perceptible, dans le respect du volume et de la structure du bâtiment.</p> <p>⁴ La pose d'isolation périphérique de façade est interdite, sauf si la substance historique et architecturale du bâtiment peut être respectée.</p> <p>⁵ La création de saillies en façade sur rue est interdite. Sur les autres façades, la création de saillies doit respecter la substance du bâtiment.</p> <p>⁶ Les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.</p>	Art. 19 et 25 LSPC

b) Catégorie 2 (valeur 4 à 6)	<p>Art. 23</p> <p>¹ Toute intervention sur des bâtiments et ses abords de catégorie 2 soumise à permis de construire ne doit pas porter atteinte aux caractéristiques typologiques propres du bâtiment.</p> <p>² Pour les bâtiments ayant la valeur 4, la pose d'isolation périphérique de façade est interdite, sauf si elle ne porte pas atteinte aux caractéristiques typologiques propres du bâtiment.</p> <p>³ Pour les bâtiments ayant la valeur 5 et 6, la pose d'isolation de façade est autorisée, si elle ne porte pas atteinte aux caractéristiques d'un ensemble de grande qualité patrimoniale.</p> <p>⁴ La création de saillies en façade sur rue est interdite.</p> <p>⁵ Les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.</p>	
c) Catégorie 3 (valeur 7 à 9)	<p>Art. 24</p> <p>¹ Toute intervention soumise à permis portant sur des éléments considérés comme perturbants est autorisée si elle vise à améliorer les qualités architecturales du bâtiment et son intégration dans le site.</p> <p>² La création de saillies en façade sur rue est interdite.</p> <p>³ Les balcons-terrasses encastrés dans le toit sont interdits.</p>	Art. 19 et 25 LSPC
d) Bâtiments dignes de protection hors de la zone à bâtrir	<p>Art. 25</p> <p>¹ Les bâtiments sis hors de la zone à bâtrir, ayant la valeur 0 à 3 ainsi que ceux ayant une valeur 4 et figurant sur le plan d'affectation des zones sont considérés comme dignes de protection au sens de l'article 24d LAT.</p> <p>² Lors de toute intervention soumise à permis de construire, les conditions prévues par le droit fédéral doivent être respectées.</p> <p>³ Les éléments caractéristiques des bâtiments ainsi que les abords doivent également être respectés.</p> <p>⁴ Les modifications de terrain sont interdites sauf si elles améliorent l'intégration au site.</p>	
Inventaire fédéral des voies de communications historiques de la Suisse	<p>Art. 26</p> <p>Les tronçons de chemins figurant à l'IVS « avec beaucoup de substance » et « avec substance » doivent être préservés lors des travaux d'entretien ou de réaménagement, aussi bien dans leur substance que dans leurs abords.</p>	
Habitat traditionnellement dispersé a) Principe	<p>Art. 27</p> <p>¹ Dans ce périmètre, peuvent être autorisés des changements d'affectation aux conditions prévues par la législation fédérale.</p> <p>² Les changements d'affectation de bâtiments dignes de protection peuvent être autorisées aux conditions prévues par la législation.</p>	Art. 39 et 43a OAT, 62 LCAT Art. 24d, al.2 et 3 LAT et 43 OAT

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DANGERS NATURELS

Contexte	Art. 28 Le plan communal d'affectation des zones indique les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque secteur (degré) de danger, énumérées dans le plan directeur cantonal, en référence aux cartes des dangers, sont applicables dans tous les cas et reprises dans le présent règlement.	Art. 58c LCAT
Mesures générales	Art. 29 ¹ Tous les projets de constructions ou d'installations localisés dans l'un ou l'autre des secteurs de dangers : a) sont soumis aux préavis de l'office des cours d'eau et dangers naturels (ci-après service compétent de l'État) ; b) peuvent faire l'objet d'études et de mesures complémentaires. ² Les coûts engendrés par la réalisation de ces études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.	
Objets sensibles	Art. 30 On entend par objets sensibles, les constructions ou installations : a) occasionnant une concentration importante de personnes ; b) pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité ; c) pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même lors d'événements de faible intensité.	
Secteur de danger résiduel	Art. 31 ¹ Cette catégorie correspond aux secteurs : a) dont le degré de danger est devenu faible, voire négligeable suite à la réalisation de mesures passives ou actives ; b) dans lesquels les dangers ont une très faible probabilité d'occurrence et une forte intensité. ² Pour les objets sensibles, des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence peuvent être demandées par la commune sur la base des préavis des services compétents de l'État.	

Secteur de danger de degré faible	<p>Art. 32</p> <p>¹ Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation.</p> <p>² Lors de toute demande de permis de construire, des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées lors de la délivrance du permis de construire et sur la base des préavis des services compétents de l'État.</p> <p>³ Sur la base des préavis des services compétents de l'État, la commune peut demander des études complémentaires afin de définir des mesures de protection ou des plans d'urgence pour des objets sensibles ou pour des secteurs présentant un potentiel de dommage considérable malgré une intensité faible du phénomène dangereux.</p>	
Secteur de danger de degré moyen	<p>Art. 33</p> <p>¹ Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation.</p> <p>² Des constructions et installations peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, pour autant qu'une étude complémentaire soit établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire ; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en œuvre.</p> <p>³ Les services compétents de l'État peuvent, au vu du contexte local et de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude pour autant que des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens soient prises.</p> <p>⁴ Tout projet de construction ou d'installation nécessite le préavis préalable du service cantonal compétent en matière de dangers naturels.</p>	
Secteur de danger de degré élevé	<p>Art. 34</p> <p>¹ Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction.</p> <p>² Y sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions ; b) les constructions et les installations nouvelles, ainsi que les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement ; c) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations) ; d) les travaux en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection ; <p>³ Tout projet de construction ou d'installation nécessite le préavis préalable du service cantonal compétent en matière de dangers naturels.</p>	

Secteur indicatif de dangers	Art. 35 <p>¹ Ce secteur atteste la présence d'un danger, sans que son degré n'ait été évalué.</p> <p>² Le degré de danger devra être déterminé par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite appliquées.</p>	
CHAPITRE 7 – ZONES DE PROTECTION DE LA NATURE ET ESPACE COURS D'EAU		
Dispositions générales a) Exploitation et utilisation des zones à protéger	Art. 36 <p>¹ Toute activité entreprise dans une zone à protéger communale (ci-après : zone à protéger) doit permettre de développer la biodiversité et de veiller à la conservation, la revitalisation et l'entretien des sites naturels, des biotopes et des autres éléments naturels qui s'y trouvent.</p> <p>² Elle doit également être conforme aux articles 38 à 44 ci-après.</p>	
b) Interdictions	Art. 37 <p>Par ailleurs, sont interdites à l'intérieur des zones à protéger, toute construction ou installation au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions.</p>	
Dispositions par zones a) Pâturages et prairies extensives	Art. 38 <p>Afin de protéger la diversité biologique des zones à protéger en prairie et pâturages extensifs (ZP2-1 à ZP2-4 – art.41 à 43), les pratiques suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le labour ; b) le débroussaillage et le désherbage par le feu ; c) la plantation d'essences non autochtones et non adaptées à la station. 	
b) ZP2-1 – Le Bied	Art. 39 <p>¹ Cette zone vise la protection du cours d'eau du Bied et de ses abords et a pour objectif de protéger et permettre à ses milieux naturels de se maintenir ou de se développer.</p> <p>² Sur les surfaces d'exploitation agricole, seul le pâturage extensif est autorisé.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute atteinte ou modification du terrain, des rives et de sa végétation, ainsi que de l'hydrologie de ces milieux qui ne servent pas au but de la protection et qui ne soit pas conforme au sens des art. 38 et 39 ; b) l'épandage de fertilisant de toutes sortes et l'emploi de produits phytosanitaires au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques. 	

c) ZP2-2 Pâturage Thomasset	<p>Art. 40</p> <p>1 Cette zone vise la protection du cytise rampant (<i>Cytisus decumbens</i>), espèce végétale protégée sur le canton de Neuchâtel et présente sur ce périmètre.</p> <p>2 Seule l'exploitation en pâturage extensif est autorisée.</p> <p>3 Les pratiques suivantes sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'épandage de fertilisant de toutes sortes et l'emploi de produits phytosanitaires au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques ; b) le fauchage et le gyrobroyage. 	
ZP2-3 – Prairie La Cours	<p>Art. 41</p> <p>1 Cette zone vise la protection et le maintien d'un milieu prairial diversifié en espèces.</p> <p>2 Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le ressemis et sursemis (hormis par la technique d'épandage de fleur de foin locale, dans une nécessité de revitalisation) ; b) l'apport de fertilisant de toutes sortes et l'emploi de produits phytosanitaires au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques. 	
ZP2-4 – Pâturage Haut de la Côte	<p>Art. 42</p> <p>1 Cette zone vise la protection et le maintien d'un milieu pastoral diversifié en espèces.</p> <p>2 Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'épandage de fertilisant de toutes sortes et l'emploi de produits phytosanitaires au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques ; b) le gyrobroyage. 	
ZP2-5 – Étang des Combettes	<p>Art. 43</p> <p>1 Cette zone vise la protection et le maintien d'un milieu humide et aquatique.</p> <p>2 Un entretien adéquat, par le biais de contrat ou convention, doit être planifié et effectué (par exemple débroussaillage, curage, etc.) selon les besoins afin de garantir sur le long terme le maintien de milieux naturels diversifiés.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) toute atteinte ou modification du terrain, des rives et de sa végétation, ainsi que de l'hydrologie de ces milieux qui ne servent pas au but de la protection et qui ne soit pas conforme au sens des art. 38 et 39 ; b) l'épandage de fertilisant de toutes sortes et l'emploi de produits phytosanitaires au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques. 	

ZP2-6 – Marre temporaire Jogne	Art. 44 <p>¹ Cette zone vise à protéger ce petit milieu humide temporaire.</p> <p>² Aucune atteinte ne doit être portée au périmètre du plan d'eau et à son système hydrique (notamment pas de drainage en tranchée ou de tous autres types, pas de modification de son exutoire ou de son fond, etc.).</p> <p>³ Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) La modification du terrain naturel quelle qu'elle soit et notamment le comblement ou l'apport de matériaux ; b) l'apport de fertilisant de toute sorte et l'emploi de produits phytosanitaires au sens de la législation fédérale sur les produits chimiques. 	
Distances aux cours d'eaux	Art. 45 <p>¹ Les distances des constructions par rapport aux cours d'eau correspondent à l'espace réservé aux eaux défini conformément à la législation fédérale pour les tronçons de cours d'eau.</p> <p>² Les distances fixées en application de l'article 17, let. d LCAT par rapport au cours d'eau sont indiquées comme distances sur le PCAZ.</p>	Art. 36a LEaux et 41a ss OEaux
Restriction à la construction et à l'exploitation	Art. 46 <p>Les restrictions à la construction et à l'exploitation agricole des zones des eaux ainsi que des espaces situés dans les distances des constructions par rapport aux cours d'eau sont déterminées par la législation fédérale et cantonale.</p>	Art. 41 et 41c OEaux

CHAPITRE 8 – ÉQUIPEMENT

Équipement en zone à bâtir	Art. 47	
a) Principe	<p>¹ La commune réalise l'équipement de la zone à bâtir conformément au droit cantonal et au programme d'équipement.</p> <p>² Elle prend en charge les frais d'équipement, déduction faite des contributions et taxes d'équipement dues par les propriétaires.</p> <p>³ Les équipements privés tels qu'accès, chemins, conduites de distribution d'eau et d'énergie, sont réalisés et entretenus par leurs propriétaires et à leurs frais.</p> <p>⁴ La commune peut imposer des conditions à leur réalisation, notamment pour leur raccordement aux installations publiques.</p> <p>⁵ Le système de traitement des eaux est déterminé par le service de protection des eaux. Le service est consulté avant les demandes de permis de construire pour déterminer le mode d'évacuation des eaux usée et en fixer les exigences.</p>	Art. 109 et ss LCAT Art. 114, al. 3 LCAT - 118 LCAT Art. 118, al. 3 LCAT Art. 164, 170 et 171 LPGE
b) Contribution d'équipement	Art. 48	
	Dans les secteurs de localité où s'applique la contribution d'équipement, la part des propriétaires fonciers est fixée à 80% pour l'équipement de détail.	
c) Taxe d'équipement	Art. 49 <p>¹ Dans les secteurs équipés ou partiellement équipés de la zone à bâtir, où s'applique la taxe d'équipement, pour toute construction nouvelle, la taxe est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Fr. 2.- par m³ SIA lors de construction nouvelle, – Fr. 5.- par m² de surface de terrain déterminante. <p>² Lors d'agrandissements ou de transformations importantes au sens du droit cantonal, la taxe est de Fr. 5.- par m³ SIA.</p> <p>³ Les montants de la taxe sont adaptés chaque année à l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mitteland, Base octobre 1988=100.</p>	Art. 114, al. 3 LCAT - 118 LCAT Art. 118, al. 3 LCAT
Équipement hors de la zone à bâtir	Art. 50	Art. 164, 170 et 171 LPGE
	<p>¹ La commune n'est pas tenue d'équiper au-delà de la zone à bâtir, que ce soit par des voies d'accès, des réseaux d'aménée et d'évacuation des eaux ou d'énergie.</p> <p>² La commune peut cependant le faire si les conditions locales le permettent et si le propriétaire intéressé s'engage à prendre à sa charge tous les frais supplémentaires d'établissement et d'entretien qui en résultent.</p>	

CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS SPECIALES ET DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

Clôtures	Art. 51 <p>¹ Les clôtures tiennent compte de leur environnement naturel ou bâti, notamment par rapport aux caractéristiques historiques, artistiques ou culturelles de la localité.</p> <p>² Les murs ou palissades servant à la clôture des biens-fonds ne peuvent pas avoir une hauteur supérieure à 2 m.</p> <p>³ En bordure de route, les dispositions de la LRV et son règlement d'exécution en matière de hauteurs et distances à respecter, sont applicables.</p>	
Aménagements de terrain	Art. 52 <p>¹ La hauteur maximale par rapport au terrain naturel de l'ensemble des talus, murs de soutènement et remblais ne peut pas dépasser 1,50 m.</p> <p>² En bordure de route, les dispositions de la LRV et son règlement d'exécution en matière de hauteurs et distances à respecter sont applicables.</p>	Art. 52g RELCAT
Réclames	Art. 53 <p>¹ Les réclames (enseignes, inscriptions et publicités) de tous genres et de toute nature, exécutées en n'importe quels matériaux, doivent s'intégrer dans leur environnement urbain ou naturel.</p> <p>² Elles sont soumises à l'autorisation du Conseil communal. Les autorisations nécessaires en vertu d'autres législations demeurent réservées.</p> <p>³ La publicité, notamment par affiche, papier, panneau peint, ne peut se faire sur tout le territoire communal, sur le domaine public ou privé, qu'aux emplacements autorisés par le Conseil communal.</p>	Art. 25, al. 1, lettre a LConstr.
Panneaux solaires	Art. 54 <p>Les panneaux solaires sont autorisés pour autant qu'ils respectent la substance et les caractéristiques du bâtiment ou du site, poses d'un seul tenant et de forme géométrique simple, non réfléchissant.</p>	
Plantation d'arbres a) Sur le domaine public	Art. 55 <p>Les propriétaires et riverains ne peuvent s'opposer à la plantation d'arbres sur le domaine public ; il est dans la mesure du possible tenu compte de leurs intérêts.</p>	Art. 25, al. 1, lettre b LConstr

b) Sur le domaine privé	Art. 56 <p>¹ Toute construction nouvelle d'habitat de plus de trois logements implique l'obligation de planter un arbre par 100 m² de surfaces utiles principales et surface de construction.</p> <p>² En bordure de route, les dispositions de la LRPV et son règlement d'exécution en matière de hauteurs et distances à respecter sont applicables.</p>	
Arbres protégés	Art. 57 <p>¹ Les arbres dont le tronc a une circonférence de plus de 1 m, mesuré à 1 m du sol sont protégés.</p> <p>² Ils ne peuvent être abattus ou faire l'objet d'un élagage important que moyennant une autorisation préalable du Conseil communal et pour des motifs de salubrité, sécurité ou si l'arbre fait obstacle de manière majeure à une densification de la parcelle.</p> <p>³ Tout abattage doit être compensé par la plantation d'essences analogues, indigènes et adaptées à la station, plantées sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine.</p> <p>⁴ Si une plantation compensatoire ne peut pas être réalisée, une taxe compensatoire destinée à couvrir les frais d'acquisition et de plantation des arbres à remplacer de CHF 200.- à CHF 20'000.- est perçue.</p>	
Places de stationnement a) Principe	Art. 58 <p>Le nombre de places de stationnement et les exigences techniques sont fixés conformément au règlement d'exécution de la loi sur les constructions.</p>	Art. 23, al. 1, lettre d LConstr. Art. 26 et ss RELConstr.
Apposition de plaques de nom de rue, de numéro, etc.	Art. 59 <p>L'autorité communale a le droit d'utiliser les immeubles privés pour y apposer les plaques indicatrices de nom de rue, de numéro, ainsi que celles concernant les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, des signaux de circulation et autres plaques indicatrices utiles au public.</p>	
Appareils et supports de peu d'importance	Art. 60 <p>Ce droit est également valable pour la pose d'appareils et de supports de peu d'importance dont l'utilité publique est reconnue, tels qu'appareils d'éclairage public, supports de fils électriques, etc.</p>	
Exécution et entretien	Art. 61 <p>Les propriétaires doivent tolérer, sans indemnité, l'apposition des objets cités aux deux articles précédents. L'autorité tiendra compte, dans la mesure du possible, des vœux des propriétaires relatifs à la pose de ces objets, qui sont fournis et entretenus par la commune.</p>	
Émoluments	Art. 62 <p>Les émoluments sont fixés par arrêté du Conseil général.</p>	

Dispositions finales		
Dispositions abrogées	<p>Art. 63</p> <p>Sont abrogés :</p> <ul style="list-style-type: none"> – le règlement de construction du 22 avril 1977 ; – le plan d'aménagement 1 « zone d'urbanisation » du 22 janvier 1997 ; – le plan d'aménagement 2 « territoire communal » du 22 novembre 2006 ; – le plan de site du 22 janvier 1997 ; – le règlement d'aménagement du 22 janvier 1997. 	
Entrée en vigueur	<p>Art. 64</p> <p>¹ Le présent règlement et le plan communal d'affectation des zones, préavisé par le chef du Département du développement territorial et de l'environnement, le sont soumis au référendum facultatif.</p> <p>² Ils entrent en vigueur après leur mise à l'enquête publique et leur sanction par le Conseil d'État à la date de la publication de cette dernière dans la Feuille officielle cantonale.</p>	Art. 96a LCAT